|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 novembre 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Proposition d’amendement au 7.1.5.0.2 du Règlement annexé à l’ADN

 **Communication du Gouvernement de la France**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique :** Le présent document contient une proposition d’amendement aux versions française et anglaise du 7.1.5.0.2 du Règlement  annexé à l’ADN**Mesures à prendre :** Voir paragraphe 7**Documents de référence :** Document informel INF.8 de la quarante-deuxième sessionRapport de la quarante-deuxième session (paragraphe 63) |
|  |

 Introduction

1. Le texte existant du 7.1.5.0.2 du Règlement annexé à l’ADN est rédigé comme suit :

"7.1.5.0.2 Les bateaux transportant des marchandises dangereuses énumérées au tableau A du chapitre 3.2 en colis placés exclusivement dans des conteneurs doivent montrer les cônes bleus ou feux bleus en nombre indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 pour autant que:

– trois cônes bleus ou trois feux bleus sont exigés; ou

* deux cônes bleus ou deux feux bleus sont exigés, il s’agit d’une matière de la classe 2 ou le groupe d’emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 et la masse brute totale de ces marchandises dangereuses est supérieure à 30 000 kg; ou

– un cône bleu ou un feu bleu est exigé, il s’agit d’une matière de la classe 2 ou le groupe d’emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 et la masse brute totale de ces matières est supérieure à 130 000 kg."

2. Dans le document informel INF.8 présenté lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN, la France faisait état d’une incohérence apparente entre les deuxième et troisième indents.

3. Grâce à l’éclairage apporté par d’autres délégations, il est apparu qu’il n’y avait pas d’incohérence dans le texte ces deux indents, mais que leur rédaction pouvait prêter à confusion, et qu’en conséquence, cette rédaction pouvait être clarifiée.

4. En conséquence, le Comité a invité la France (paragraphe 63 du rapport de la quarante-deuxième session) à proposer un amendement au 7.1.5.0.2, aux fins d’éviter tout risque de mauvaise interprétation de ces dispositions.

 Propositions

5. La proposition de nouveau texte pour la version française du 7.1.5.0.2 est présentée ci-après (le texte supprimé est barré, le texte ajouté est en gras) :

"7.1.5.0.2 Les bateaux transportant des marchandises dangereuses énumérées au tableau A du chapitre 3.2 en colis placés exclusivement dans des conteneurs doivent montrer les cônes bleus ou feux bleus en nombre indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 pour autant que:

* trois cônes bleus ou trois feux bleus sont exigés; ou
* deux cônes bleus ou deux feux bleus sont exigés~~, il s’agit d’une matière de la classe 2 ou le groupe d’emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 et la masse brute totale de ces marchandises dangereuses est supérieure à 30 000 kg~~; **toutefois, lorsqu’il s’agit de matières de la classe 2 ou de groupe d’emballage I, tel qu’indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2, et que la masse brute totale de ces matières n’excède pas 30 000 kg, aucun cône bleu ou feu bleu n’est exigé;** ou
* un cône bleu ou un feu bleu est exigé~~, il s’agit d’une matière de la classe 2 ou le groupe d’emballage I est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2 et la masse brute totale de ces matières est supérieure à 130 000 kg~~**;** **toutefois, lorsqu’il s’agit de matières de la classe 2 ou de groupe d’emballage I, tel qu’indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2, et que la masse brute totale de ces matières n’excède pas à 130 000 kg, aucun cône bleu ou feu bleu n’est exigé**."

6. Sous réserve de leur pertinence et de leur acceptation, le texte de cet amendement dans les versions anglais, russe et allemande du Règlement annexé à l’ADN pourrait être établi par le Secrétariat ou par les délégations russophones et germanophones.

 Suites à donner

7. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à examiner les propositions figurant aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus et à leur donner les suites qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/9 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-3)